

CONVOCATION

Le Conseil Municipal est convoqué pour le 21 novembre 2025

Verneix, le 24 novembre 2025

Le Maire

Lionel BROCARD

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Verneix, était réuni dans le lieu habituel de Verneix, après convocations légales sous la présidence de Lionel BROCARD, Maire.

Etaient présents : F BOUDOT – L BROCARD – M CASTAGNE – M C. COGNE - J DA SILVA – B DUMAS - JP DEBESSION — A. DURBAN - A GUILLET - G JARDOUX – S NOEL – P VIVET

Absents excusés : T GARCEZ

Absents non excusés : P VOLPEI

Secrétaire de séance : A GUILLET

Le compte rendu du Conseil Municipal précédent est lu et approuvé à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION 027 / 2025 : MISE EN PLACE D'un CONTRAT de PREVOYANCE OBLIGATOIRE au profit des agents et de PARTICIPER A SON FINANCEMENT au 1^{er} JANVIER 2026

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit

à son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de Verneix, de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :**

De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du **01/01/2026**.

Lors de sa séance du **20/11/2025**, le Comité Social Territorial du CDG a rendu un avis favorable sur l'accord collectif présenté.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 50\%$ ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 66\%$ ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $< 50\%$: versement d'une rente	$M = R \times I / 50\%$ avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (Ti + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (Ti + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.

- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération à **hauteur de 50% de la cotisation annuelle.**
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir, **soit 7 euros de participation minimum par agent**
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

OBJET DE LA DELIBERATION 028 / 2025 : MISE EN PLACE D'un CONTRAT SANTE FACULTATIF au profit des agents et de PARTICIPER A SON FINANCEMENT

Adhésion au contrat de participation « Santé » proposée par GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du **1^{er} janvier 2026 de 15€** mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- **Le montant de la participation financière, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents sera modulé comme suit ; (revenus annuels bruts, indices....)**
**50% de la formule choisie parmi les 3 formules proposées suivants la situation personnelle de chaque agent, avec un minimum de 15 euros par agent.**

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20/11/2025

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par **GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE**

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé **de la collectivité** en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- d'instituer une participation financière à hauteur de50% mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du ...01/01/2026, avec un minimum de 15 euros par agent.

- de prévoir l'inscription au budget des **exercices 2026**, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec GROUPAMA RHONE ALPES AUVERNGNE] ;
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

OBJET DE LA DELIBERATION 029 / 2025 : Décision modificative n° 2 ETUDES 2024 CHEMIN PIETONNIER

Objets : DM 002 2025 ETUDES 2024 CHEMIN PIETON

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
231 (041) : Immobilisations corporelles en c	6 480,00	203 (041) : Frais d'études, rech. & dév. & f	6 480,00
	6 480,00		6 480,00
Total Dépenses	6 480,00	Total Recettes	6 480,00

OBJET DE LA DELIBERATION 030 / 2025 : Décision modificative n° 3 ETUDES 2025 SALLE POLYVALENTE

Objets : DM 003 2025 salle polyvalente études 2025

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
231 (041) : Immobilisations corporelles en c	805,00	203 (041) : Frais d'études, rech. & dév. & f	805,00
231 (041) : Immobilisations corporelles en c	960,00	203 (041) : Frais d'études, rech. & dév. & f	960,00
	1 765,00		1 765,00
Total Dépenses	1 765,00	Total Recettes	1 765,00

OBJET DE LA DELIBERATION 031 / 2025 : Décision modificative n° 4 – PROVISIONS POUR RISQUES LOYERS 2017

Objets : Provisions pr risques loyers 2017

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres qu	-774,53		
681 (68) : Dot.aux amort.&aux provisions-c	774,53		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

OBJET DE LA DELIBERATION 032 / 2025 : Règlement intérieur de la Maison des Associations

Monsieur le Maire fait lecture du règlement intérieur de la Maison des Associations, qui a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la salle, prioritairement aux écoles et associations de la commune.

Un exemplaire sera donné aux présidents des associations et aux écoles.

Pour les particuliers, uniquement résidant à Verneix, la location est possible du 1^{er} avril au 30 septembre, pour un tarif de :

150 euros le week end

60 euros en semaine pour un vin d'honneur

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent les modalités et les tarifs proposés.

OBJET DE LA DELIBERATION 033 / 2025 : Modification des tarifs de location de la salle polyvalente de Verneix à compter du 1^{er} JANVIER 2027

Monsieur le Maire propose de modifier le tarif de location de la salle polyvalente pour les habitants de Verneix :

170 euros le week end au lieu de 150 euros, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent les tarifs et la modification à compter du 1^{er} janvier 2027.

OBJET DE LA DELIBERATION 034 / 2025 : Contribution 2025 au Fonds de Solidarité Logement FSL

Suite au courrier du Conseil Départemental, reçu le 18 juillet 2025, relatif à l'abondement du Fonds de Solidarité Logement FSL, et sollicitant les communes à participer à hauteur de 1 euro par habitant sur la base du dernier recensement.

Les membres du conseil Municipal acceptent le versement d'une contribution de 587 euros, au titre du FSL pour l'année 2025.

OBJET DE LA DELIBERATION 035 / 2025 : Subvention complémentaire 2025
Association des Amis de St Laurent - Indemnité de gardiennage de l'Eglise de Verneix

Le conseil Municipal décide d'attribuer une subvention complémentaire de 150 euros à l'association Les Amis de St Laurent, en raison du gardiennage et l'ouverture et fermeture des portes de l'Eglise par deux de ses membres pour l'année 2025.

QUESTIONS DIVERSES

- Point travaux :
 - o les travaux de rénovation de la salle polyvalente ont été réceptionnés,
 - o les travaux de la salle d'activités sont achevés. Il reste les marquages du ralentisseur,
 - o les travaux du parking seront achevés début décembre.
- La remise du barnum offert par la Région aura lieu le mardi 9 décembre 2025
- La démission de Isabelle BELLEGY, membre du Conseil Municipal a été accepté par le Conseil Municipal,
- La prochaine réunion sur le recensement aura lieu le jeudi 11 décembre 2025 à 10 heures.
- La commission de révision des listes électorales aura lieu lundi 8 décembre 2025 à 17h30 à la mairie.
- Les vœux du maire auront lieu samedi 10 janvier 2026 à 18h30 à la salle polyvalente.
- Le prochain conseil municipal se réunira vendredi 27 février 2026 à 19h à la mairie.

Séance levée à 21 heures